



## Cursus Diplôme d'État de professeur de musique

### **RÈGLEMENT DES ÉTUDES**

*Ce règlement des études entre en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2017-2018*

S'appuyant sur le référentiel de compétences lié au Diplôme d'État, ce cursus s'adresse à des musiciens souhaitant mener et nourrir réciproquement une activité d'interprète et d'enseignant.

Il leur propose d'acquérir la connaissance des concepts fondamentaux des didactiques, d'approfondir une grande variété de disciplines musicales et de pratiques pédagogiques connexes, la connaissance du fonctionnement et des enjeux territoriaux de l'enseignement artistique, et une ouverture vers de nouvelles pratiques artistiques et de nouveaux publics, dans le but de former des artistes - enseignants aptes à développer tout au long de leur carrière une pensée critique et créative.

#### **ADMISSION**

La formation au Diplôme d'État de professeur de musique est ouverte uniquement aux étudiants admis en cursus Diplôme national supérieur professionnel de musicien (DNSPM) / LICENCE à l'Académie supérieure de musique de Strasbourg.

Un examen d'entrée est organisé suite aux résultats des épreuves d'admission en DNSPM/LICENCE. Il consiste en un entretien de 20 minutes et la rédaction d'un commentaire d'écoute permettant d'apprécier les motivations et les aptitudes du candidat à suivre une formation à l'enseignement. La note de l'entretien fait l'objet d'un coefficient 2, la note de la rédaction du commentaire d'écoute d'un coefficient 1.

Le cursus en 6 semestres débouche sur l'obtention du triple diplôme DNSPM/LICENCE/DE.

NB : un candidat admis en DNSPM/Licence peut ne pas être admis à suivre la formation au Diplôme d'État. Chaque promotion comprend au maximum 25 étudiants.

#### **ORGANISATION DE LA FORMATION**

La mise en situation pédagogique étant une composante essentielle de ce cursus, elle se décline progressivement au cours de la formation : observations de cours (instrument de la dominante, autres instruments, cours de musique de chambre), practicum (instrument de la dominante, pédagogie de groupe, musique de chambre, direction d'ensembles), tutorats.

Le nombre de classes et la diversité des enseignements proposés au Conservatoire à rayonnement régional (CRR) de Strasbourg offrent aux étudiants de multiples possibilités d'observations de cours et d'échanges avec les professeurs et leur permet d'enseigner durant les practicum à des élèves (en horaire aménagé et en cursus traditionnel) de tous niveaux.



D'autre part la densité du réseau des écoles de musique dans un rayon très proche permet de lier de nombreux partenariats pour l'accueil des étudiants qui peuvent y observer des cours, participer à des réunions pédagogiques, et y réaliser des projets pédagogiques originaux.

Ils ont ainsi l'occasion de rencontrer des élèves de profils très variés, de découvrir sur le terrain la diversité des missions des pédagogues au XXI<sup>e</sup> siècle, et se familiariser avec des projets d'établissements tous différents.

La durée de la formation est de 1350 h auxquelles se soustraient 630 heures validées par les enseignements du cursus DNSPM/ licence. Elle se répartit en 6 semestres, imbriqués dans le 1<sup>er</sup> cycle d'enseignement supérieur.

Les études sont organisées en 5 Unités d'Enseignement

UE 1 pratique et culture musicale : VAA du DNSPM / Licence

UE 2 pratique pédagogique et culture pédagogique

UE 3 Formalisation de la réflexion pédagogique

UE 4 Réalisation de projets

UE 5 Environnement territorial et professionnel

## TUTORATS

Au cours de sa formation, l'étudiant suit deux stages pratiques de pédagogie d'une durée minimale de 40h chacun dans des établissements spécialisés (observation et face à face pédagogique).

L'étudiant est pris en charge dans le cadre de chacun de ces stages par un conseiller pédagogique.

Le premier stage a lieu au sein du CRR de Strasbourg, le second dans une autre école de musique de type conservatoire à rayonnement communal, intercommunal, départemental et le cas échéant dans un conservatoire à rayonnement régional.

- Le conseiller pédagogique est proposé par l'étudiant et approuvé par le conseiller aux études DE. Il doit être titulaire du Certificat d'Aptitude, ou du Diplôme d'Etat, ou des grades correspondants (AEA/PEA), et enseigner dans un établissement contrôlé par l'État : Conservatoires à rayonnement régional, départemental, communal et intercommunal.

- Des contacts sont pris avec les chefs d'établissements par l'administrateur de l'Académie, à la suite desquels une convention de partenariat est signée.

- Le conseiller aux études DE assure le suivi des contrats d'études et organise les épreuves pédagogiques.



## **PROJET PÉDAGOGIQUE**

L'étudiant conçoit et réalise une prestation publique en partenariat avec un établissement spécialisé d'enseignement artistique, ou dans un cadre en relation avec le monde associatif ou en milieu scolaire. Chaque étudiant a pour mission de définir son projet, et après approbation du professeur référent, de le mettre en oeuvre en lien étroit avec l'établissement d'accueil et ses partenaires. Ce projet constitue l'une des épreuves terminales du Diplôme d'Etat.

La réalisation des projets s'articule en trois phases :

- Élaboration et approbation du pré-projet par le professeur référent
- Réalisation publique, en général sous la forme d'un « concert-spectacle »
- Remise d'un rapport écrit au plus tard quinze jours après la réalisation publique

## **ÉVALUATION**

### **- CONTRÔLE CONTINU**

Il est effectué par les formateurs. Il intervient à hauteur de 50% de la note définitive pour l'obtention du Diplôme. Le conseiller aux études DE constate et arrête la note de contrôle continu de chaque étudiant à la fin de chaque semestre de la formation.

### **- ÉPREUVES TERMINALES**

Elles sont au nombre de trois.

- **Épreuve pédagogique**

Évaluation des compétences pédagogiques lors de deux séquences d'enseignement à l'issue du deuxième tutorat.

Le jury est constitué du directeur de l'ASMS ou son représentant, du conseiller aux études DE ou son représentant, et d'un professeur titulaire du CA (ou équivalent) dans la discipline du candidat.

- **Projet musical et pédagogique**

L'évaluation est établie sur la moyenne de deux notes :

- Évaluation de la réalisation publique, sur site, effectuée par le professeur référent ou son représentant
- Évaluation du rapport rédigé à l'issue du projet



- **Évaluation terminale**

- Réalisation et soutenance d'un dossier argumenté et illustrant la démarche artistique et pédagogique du candidat, le Portfolio d'artiste-enseignant.

Cette épreuve terminale est évaluée par le jury de fin d'études :

- Le directeur de l'Académie supérieure de musique de Strasbourg (ASMS) ou son représentant, qui préside ;
- Un enseignant d'un autre établissement d'enseignement supérieur ou titulaire du diplôme d'État de professeur de musique ou du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de musique ou appartenant aux cadres d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique ou des professeurs territoriaux d'enseignement artistique, dans la spécialité musique ;
- Un directeur ou directeur adjoint d'un conservatoire classé par l'État ;
- Une personne qualifiée

Au moins un des membres du jury est un spécialiste de la discipline du candidat.

L'entretien portera à la fois sur les travaux écrits et toute question de culture musicale et générale.

Ces épreuves comptent pour 50% de la note définitive pour l'obtention du Diplôme d'État de professeur de musique.

Cependant une note inférieure à 10/20 à l'une de ces épreuves sera considérée comme éliminatoire pour l'obtention du diplôme d'État. Les candidats non reçus pourront bénéficier d'une année supplémentaire après avis du directeur de l'ASMS.

NB : L'obtention du Diplôme d'État de professeur de musique est conditionnée à l'obtention du DNSPM / Licence